



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Bazancourt (51)**

n°MRAe 2018DKGE186

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 juin 2018 par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazancourt (51), approuvé en juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Bazancourt porte sur les points suivants :

1. reclassement et division d'un secteur réservé au développement économique (AUXa) en secteur à vocation d'habitat (AU) et en zone agricole (A) ;
2. augmentation de la hauteur des constructions au sein du secteur à vocation économique UXb ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification consiste à reconvertir un secteur économique dont la commune n'a plus besoin (d'une superficie de 9,39 ha) en le divisant en zone à vocation d'habitat, pour une superficie de 1,37 ha et en zone agricole, pour une superficie de 8,02 ha ;
- le **point 2** consiste à modifier le règlement de la zone Uxb afin de permettre la construction de bâtiment d'un maximum de 60 mètres de haut au lieu des 55 m actuellement autorisés ;

Observant que :

- concernant le **point 1**, 85 % de la zone à vocation économique est transformée en zone agricole, en accord avec l'utilisation actuelle des sols ;

- la zone ouverte à l'urbanisation (restreinte à 15 % de la zone à vocation économique) se situe en continuité de la zone urbanisée, en dehors des zones humides répertoriées sur le ban communal et des corridors écologiques référencés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ou par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;
- cependant, ce secteur est concerné par des zones à dominante humide modélisées ; son aménagement devra par ailleurs être compatible avec les prescriptions du SCoT et tenir compte des nuisances engendrées par la proximité de la voie ferrée ;
- **le point 2** a pour objet de permettre le développement économique de l'entreprise Cristal Union par l'installation de nouveaux équipements ; le projet de création d'un silo de 58 mètres de hauteur a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision de non soumission prise l'Autorité environnementale datée du 20 juin 2016 ;

Recommandant qu'un pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soit réalisé avant urbanisation et pris en compte dans le choix définitif des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté urbaine du Grand Reims, **et avec la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazancourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bazancourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I


Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**